

# COMMUNE DE BEAUVOIR-SUR-MER

## Conseil Municipal

Séance du Lundi 26 Mars 2024

### PROCES VERBAL

**Présents** : M. BILLON Jean-Yves, M. TESSON Denis, MME KARPOFF Béatrice, M. ANDRÉ Peter, MME POTIER Alizée, M. GRONDIN Bertrand, MME MICHEL Sophie, M. RETUREAU Pascal, M. BEHAR Nicolas, MME DOUX Fabienne, M. BURGAUD André, M. SANCHEZ Michel, MME BODIN Françoise, M. DENIS Laurent, MME PINEAU Pauline, M. BOURDIN Pascal, M. GRIERE Johann, MME THIBAUD Valérie, MME BLANCHARD Isabelle M. DELAPRÉ Stéphane

**Absents ayant donné pouvoir** : MME BRIÉE Sophie à MME KARPOFF Béatrice, MME ROUSSEAU Danièle à MME DOUX Fabienne, MME POUTHE Sandrine à M. DENIS Laurent, MME ANCELIN Brigitte à MME BLANCHARD Isabelle

**Absents excusés** : MME FRADET Annabelle, MME BILLET Anne

**Absent** : M. PILLET Jean-François

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H40

Monsieur le Maire fait l'appel nominal des présents.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

#### **SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire nomme Monsieur RETUREAU Pascal comme secrétaire de séance.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils entendent approuver le procès-verbal de la séance du 12 février 2024.

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

#### **DOSSIERS POUR DELIBERATIONS :**

##### **17/2024 – Compte de gestion 2023 – Budget général**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes du budget général pour l'exercice 2023 a été réalisée par le Chef du service comptable de Challans et que le compte de gestion établi est conforme au compte administratif du budget principal.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

Vu le Code des communes et notamment les articles R.241-1 à R.241-6 à 15 et R.241-16 à 33,

Vu les comptes de gestion transmis à la commune avant le 1er juin comme la loi en fait obligation,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **18/2024 – Compte de gestion 2023 – Budget assainissement**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes du budget assainissement pour l'exercice 2023 a été réalisée par le Chef du service comptable de Challans et que le compte de gestion établi est conforme au compte administratif du budget assainissement.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

Vu le Code des communes et notamment les articles R.241-1 à R.241-6 à 15 et R.241-16 à 33 ;

Vu les comptes de gestion transmis à la commune avant le 1er juin comme la loi en fait obligation,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2023
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **19/2024 – Compte de gestion 2023 – Budget lotissement communal Saint Louis**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes du budget lotissement Saint-Louis pour l'exercice 2023 a été réalisée par le Chef du service comptable de Challans et que le compte de gestion établi est conforme au compte administratif du budget lotissement.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le compte de gestion du budget lotissement pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

Vu le Code des communes et notamment les articles R.241-1 à R.241-6 à 15 et R.241-16 à 33 ;

Vu les comptes de gestion transmis à la commune avant le 1er juin comme la loi en fait obligation,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le compte de gestion du budget lotissement communal Saint Louis pour l'exercice 2023
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## 20/2024 – Compte administratif 2023 – Budget général

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'élire son Président afin qu'elle puisse délibérer régulièrement sur le compte administratif de l'exercice 2023 du budget général de la commune.

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Denis TESSON conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le compte administratif 2023.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 et L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.241-6 à 15 et R.241-16 à 33,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission de finances en date du 11 mars 2024,

Vu les comptes de gestion 2023 établis par le percepteur,

Vu le compte administratif pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le compte administratif 2023 du budget général faisant apparaître les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		1 266 761.45	322 387.65	
Opérations de l'exercice	4 103 392.07	4 948 659.92	2 840 490.14	2 492 061.13
<b>TOTAUX</b>	<b>4 103 392.07</b>	<b>6 215 421.37</b>	<b>3 162 877.79</b>	<b>2 492 061.13</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>2 112 029.30</b>	<b>670 816.66</b>	
Restes à réaliser			707 513.86	202 021.52

TOTAUX CUMULES	4 103 392.07	6 215 421.37	3 870 391.65	2 694 082.65
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>2 112 029.30</b>	<b>1 176 309.00</b>	

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## 21/2024 – Compte administratif 2023 – Budget assainissement

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'élire son Président afin qu'elle puisse délibérer régulièrement sur le compte administratif de l'exercice 2023 du budget assainissement de la commune.

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Denis TESSON conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le compte administratif 2023 du budget « Assainissement ».

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 et L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.241-6 à 15 et R.241-16 à 33,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission de finances en date du 11 mars 2024,

Vu les comptes de gestion 2023 établis par le percepteur,

Vu le compte administratif pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le compte administratif 2023 du budget « Assainissement », faisant apparaître les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		878 186.75		276 289.63
Opérations de l'exercice	388 530.54	392 512.83	114 254.17	205 030.98
TOTAUX	388 530.54	1 270 699.58	114 254.17	481 320.61
<b>Résultats de clôture</b>		<b>882 169.04</b>		<b>367 066.44</b>
Restes à réaliser			68 415.50	0.00
TOTAUX CUMULES	388 530.54	1 270 699.58	182 669.67	481 320.61
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>882 169.04</b>		<b>298 650.94</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

## 22/2024 – Compte administratif 2023 – Budget lotissement communal Saint Louis

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'élire son Président afin qu'elle puisse délibérer régulièrement sur le compte administratif de l'exercice 2023 du budget lotissement Saint-Louis.

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Denis TESSON conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le compte administratif 2023 du budget « lotissement Saint-Louis ».

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 et L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.241-6 à 15 et R.241-16 à 33,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission de finances en date du 11 mars 2024,

Vu les comptes de gestion 2023 établis par le percepteur,

Vu le compte administratif pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le compte administratif 2023 du budget « lotissement Saint-Louis », faisant apparaître les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0.00		-98 902.06
Opérations de l'exercice	303 024.56	303 024.64	303 024.35	418 902.06
TOTAUX	303 024.56	303 024.64	303 024.35	320 000.00
<b>Résultats de clôture</b>		<b>0.08</b>		<b>16 975.65</b>
Restes à réaliser			0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	303 024.56	303 024.64	303 024.35	320 000.00
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>0.08</b>		<b>16 975.65</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## 23/2024 – Affectation du résultat de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 – Budget général

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'affectation de résultat du compte administratif 2023 sur le budget primitif 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les comptes de gestion pour l'exercice 2023,

Vu le compte administratif pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à l'affectation de résultat du compte administratif 2023 sur le budget primitif 2024 tel que suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>		
<u>A Résultat de l'exercice</u>	+	845 267.85
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>		
Ligne 002 du compte administratif	+	1 266 761.45
<b>C Résultat à affecter =A+B</b>	+	<b>2 112 029.30</b>
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		
D001 (besoin de financement)		
R001 (excédent de financement)	-	670 816.66
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>		
	-	505 492.34
<b>Besoin de financement F</b>	= D+E	1 176 309.00
<b>AFFECTATION C</b>	= G+H	<b>2 112 029.30</b>
<b>1) Affectation en réserve R1068 en Investissement</b>		
G= au minimum couverture du besoin de financement F		<b>1 176 309.00</b>
<b>2) H Report en fonctionnement R002</b>		<b>935 720.30</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b>		

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## **24/2024 – Affectation du résultat de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 – Budget assainissement**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'affectation de résultat du compte administratif 2023 sur le budget primitif 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2023,

Vu le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à l'affectation de résultat du compte administratif 2023 sur le budget primitif assainissement 2024 tel que suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>		
<u>A Résultat de l'exercice</u>	+	3 982.29
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	+	878 186.75
Ligne 002 du compte administratif		
<b>C Résultat à affecter =A+B</b>	+	<b>882 169.04</b>
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		
D001 (besoin de financement)	+	367 066.44
R001 (excédent de financement)		
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	-	68 415.50
<b>Besoin de financement F</b>	= D+E	0
<b>AFFECTATION C</b>	= G+H	<b>882 169.04</b>
<b>1) Affectation en réserve R1068 en investissement</b>		<b>0</b>
G= au minimum couverture du besoin de financement F		
<b>2) H Report en fonctionnement R002</b>		<b>882 169.04</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b>		<b>0</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## 25/2024 – Affectation du résultat de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 – Budget lotissement communal Saint Louis

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'affectation de résultat du compte administratif 2023 sur le budget primitif 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion du budget lotissement Saint-Louis pour l'exercice 2023,

Vu le compte administratif du budget lotissement Saint-Louis pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à l'affectation de résultat du compte administratif 2023 sur le budget primitif lotissement communal Saint-Louis 2024 tel que suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>		
A <u>Résultat de l'exercice</u>		0.08
B <u>Résultats antérieurs reportés</u>		0.00
Ligne 002 du compte administratif		
C <u>Résultat à affecter =A+B</u>		0.08
<b>Résultat d'investissement</b>		
D <u>Résultat de l'exercice</u>		115 877.71
E- <u>Résultat antérieur</u>		-98 902.06
G- <u>Solde d'exécution d'investissement</u>		
R001 (excédent de financement)		16 975.65
D001 (besoin de financement)		0.00
H- <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>		0.00
I- <u>Besoin de financement</u>	= G+H	0.00
<b>J- AFFECTATION</b>		
	= K+L	<b>0.08</b>
K-1) <b>Affectation en réserve R1068 en investissement</b>		<b>0.00</b>
L-2) <b>H Report en fonctionnement R002</b>		<b>0.08</b>
<b>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE R 001</b>		<b>16 975.65</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## 26/2024 – Vote des taux

Sophie BRIEE entre dans la salle et prend part au vote.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2023 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	42,64%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	43,40%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	16,52%

Monsieur le Maire rappelle également que le vote du taux de la taxe d'habitation est maintenant lié au taux de taxe foncière ou au taux moyen pondéré des taxes foncières, il ne peut donc augmenter plus ou diminuer moins.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état fiscal indiquant l'évolution des bases à partir desquelles sont calculées les taxes vient d'être transmis par les services fiscaux.

Il précise que les bases prévisionnelles 2024 augmentent de 5.23% pour la taxe foncière bâti, de 3.56% pour la taxe foncière non bâti et de 5.03% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ainsi et selon ces bases revalorisées, le produit fiscal attendu pour 2024 (hors contribution FNGIR et hors allocations compensatrices) est estimé à 2 974 742€.

Monsieur le Maire explique que le budget primitif 2024, dans son volet dépenses de fonctionnement comme d'investissement, est la traduction des niveaux de services et d'équipements proposés à la population Belvérière.

Compte tenu des conditions de réalisation de l'équilibre budgétaire faisant l'objet d'une délibération présentée à cette même séance, il est proposé pour 2024 une augmentation de 2% des taux d'imposition pour les taxes de foncier bâti, de foncier non bâti et d'habitation sur les résidences secondaires, afin de porter le produit fiscal attendu pour 2024 à 3 027 164€.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer les taux comme suit pour 2024 :

Taxe foncière bâti (TFB) :	43,49%
Taxe foncière non bâti (TFNB) :	44,27%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	16,85%

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer les taux comme suit pour 2024 :

Taxe foncière bâti (TFB) :	43,49%
Taxe foncière non bâti (TFNB) :	44,27%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	16,85%

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE :                      OUI : 21                      NON : 3

\*\*\*\*\*

## **27/2024 – Révision n°1 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) n°2023-01 Travaux d'aménagement du centre bourg – opération n°68**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

**Les autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

**Les crédits de paiement (CP)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.

-Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP.

-Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

#### **• Plan de financement :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les travaux se poursuivent dans le cadre du projet d'aménagement du centre-bourg. Afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits et d'assurer un montage financier optimal, une AP/CP a été mise en œuvre pour cette opération.

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP : CP 2023 à CP 2026 = AP.

• **Dépenses** : Travaux de VRD et d'aménagements paysagers, maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, SYDEV.

• **Recettes** : Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et par des subventions.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant que le coût de l'aménagement du centre bourg est **maintenu** à 1 570 000 € TTC,

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur 4 exercices 2023, 2024, 2025 et 2026,

Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de réviser l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°2023-01 pour les travaux d'aménagement du centre-bourg tel que suit :

Montant en € TTC					
Exercice	Réalisé 2023	BP 2024 prévisionnel	BP 2025 prévisionnel	BP 2026 prévisionnel	TOTAL autorisation de programme
Etudes, ingénierie, maîtrise d'œuvre, sydev, autres travaux hors marché	8 050 €	91 950 €	60 000 €	60 000 €	220 000 €
<b>Tranche ferme 1-</b> Réaménagement parking, aire d'accueil vélo, arbres et plantations	184 807 €	53 193 €			238 000 €
<b>Tranche optionnelle 1 -</b> Equipement aire d'accueil vélo		170 000 €			170 000 €
<b>Tranche optionnelle 2-</b> Réaménagement Grand place, réfection chaussée Grand Rue, pv assise bois sur muret		312 000 €			312 000 €
<b>Tranche optionnelle 3-</b> Préau, mobilier Grand place			90 000 €		90 000 €
<b>Tranche optionnelle 4-</b> Trottoirs RD rive sud et chaussée RD			300 000 €		300 000 €
<b>Tranche optionnelle 5-</b> Trottoirs RD rive nord				240 000 €	240 000 €
<b>Crédits de paiements prévisionnels</b>	<b>192 857 €</b>	<b>627 143 €</b>	<b>450 000 €</b>	<b>300 000 €</b>	<b>1 570 000 €</b>
Autofinancement	128 850 €	200 000 €	150 000 €	290 000 €	768 850 €
Subvention du département	0 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	50 000 €
Subvention de l'État Fonds Vert	64 007 €	32 000 €	32 000 €		128 007 €
Subvention du Conseil Régional					0 €
FEDER - Fonds européen de développement régional					
Emprunt		375 143 €	248 000 €	0 €	623 143 €
<b>Financement Prévisionnel</b>	<b>192 857 €</b>	<b>627 143 €</b>	<b>450 000 €</b>	<b>300 000 €</b>	<b>1 570 000 €</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : 21 ABSTENTION : 3

\*\*\*\*\*

## 28/2024 – Création de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) n°2024-01 Travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire du Gois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

**Les autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

**Les crédits de paiement (CP)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.

-Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP.

-Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

### **AP/CP relative aux travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire du Gois**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre du projet de travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire du Gois, l'étude d'avant-projet définitif a permis d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Le montant de l'autorisation de programme est fixé à 3.430.720 € TTC, ce montant tenant compte de provisions pour aléa et révisions de prix compte tenu de la volatilité des matières premières.

#### **• Plan de financement :**

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP : CP 2024 à CP 2026 = AP.

• **Dépenses** : Travaux de bâtiments et d'aménagements, maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle.

• **Recettes** : Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et par des subventions en cours de sollicitation (un réajustement de la ventilation sera effectué).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant que le coût des travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire du Gois est estimé à 3 430 720 € TTC,

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur trois exercices : 2024, 2025 et 2026,

Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°2024-01 pour les travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire du Gois tel que suit :

Montant en € TTC

Exercice	BP 2024 prévisionnel	BP 2025 prévisionnel	BP 2026 prévisionnel	TOTAL autorisation de programme
Etudes, ingénierie, maîtrise d'œuvre, autres travaux hors marché	90 713 €	90 713 €	90 713 €	272 140 €
<b>Phase 1-</b> Travaux d'extension du restaurant scolaire	663 034 €	442 022 €		1 105 056 €
<b>Phase 2 -</b> Travaux de rénovation de 3 classes élémentaires + sanitaires garçons	410 705 €	273 803 €		684 508 €
<b>Phase 3-</b> Travaux de rénovation de 3 classes élémentaires + bibliothèque		684 508 €		684 508 €
<b>Phase 4-</b> Travaux de rénovation des classes maternelles et de la cour		273 803 €	410 705 €	684 508 €
<b>Crédits de paiements prévisionnels</b>	<b>1 164 452 €</b>	<b>1 764 850 €</b>	<b>501 418 €</b>	<b>3 430 720 €</b>
Autofinancement	435 923 €	632 850 €	327 418 €	1 396 191 €
Fonds de concours Challans Gois	54 529 €			54 529 €
Subvention du département				0 €
Subvention de l'État Fonds Vert	135 000 €	180 000 €	135 000 €	450 000 €
Subvention du Conseil Régional				0 €
Subvention SYDEV	39 000 €	52 000 €	39 000 €	130 000 €
Emprunt	500 000 €	900 000 €		1 400 000 €
<b>Financement Prévisionnel</b>	<b>1 164 452 €</b>	<b>1 764 850 €</b>	<b>501 418 €</b>	<b>3 430 720 €</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## 29/2024 – Budget primitif 2024 – Budget général

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2343-2 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 12 février 2024 ;

Vu la commission finances du 11 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le budget primitif du budget général pour l'exercice 2024 tel que suit :

**Section de fonctionnement :**

<b>DEPENSES</b>	<b>Proposé</b>
011 - Charges à caractère général	1 411 100.00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 145 516.00
65 - Autres charges de gestion courante	469 050.00
66 - Charges financières	84 200.00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	205 000.00
014 - Atténuations de produits	302 993.00
023 - Virement à la section d'investissement	1 229 743.18
67 - Charges spécifiques	3 000.00
022 - Dépenses imprévues	0.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 850 602.18</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Proposé</b>
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	302 900.00
73 - Impôts et taxes	373 957.88
731 - Fiscalité locale	3 010 000.00
74 - Dotations et participations	1 013 000.00
75 - Autres produits de gestion courante	168 719.00
76 - Produits financiers	0.00
77 - Produits spécifiques	500.00
013 - Atténuations de charges	30 000.00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 805.00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	935 720.30
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 850 602.18</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Proposé	Reports	Total Budget
Hors programme	1 056 121.66		1 056 121.66
13-Cimetière	24 000.00	2 570.84	26 570.84
15-Ancienne Gare	2 000.00		2 000.00
17-Presbytère	22 000.00		22 000.00
22-Résidence Billon	77 000.00	51 773.44	128 773.44
25-Centre Administratif	12 000.00	3 332.42	15 332.42
28-Salle omnisport	10 000.00	3 269.05	13 269.05
29-Ardoise verte	5 000.00		5 000.00
30-Salle océane	5 000.00		5 000.00
31-Centre de loisirs	7 000.00		7 000.00
38-Les Halles	5 000.00		5 000.00
39-Mairie	10 000.00	37 734.55	47 734.55
40-Eglise	100 000.00	268 162.49	368 162.49
41-Voirie	100 000.00	4 060.94	104 060.94
42-Eclairage Public et réseaux	108 800.00	153 186.00	261 986.00
43-Complexe sportif	40 000.00	42 510.00	82 510.00
45-Groupe scolaire	1 164 490.29	38 854.59	1 203 344.88
48-Réserve foncière	15 000.00	16 000.00	31 000.00
49-Parc du cornoir	0.00	1 359.96	1 359.96
51-Salle polyvalente	5 000.00		5 000.00
52-La Poste	5 000.00		5 000.00
53-Parc ST	55 000.00		55 000.00
62-Maison des associations	5 000.00		5 000.00
64-Bâtiment Services techniques	5 000.00		5 000.00
65-Réseau Eaux pluviales	150 000.00		150 000.00
66-Espace Terre Mer	400 000.00	24 628.97	424 628.97
67-Batiments communaux	17 000.00	60 070.61	77 070.61
68-Aménagement Centre Bourg	627 143.00		627 143.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 032 554.95</b>	<b>707 513.86</b>	<b>4 740 068.81</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Proposé	Reports	Total Budget
Hors programme	3 951 382.42		3 951 382.42
39-Mairie		13 508.95	13 508.95
40-Eglise	16 473.27	169 595.83	186 069.10
41-Voirie		18 916.74	18 916.74
45-Groupe Scolaire	301 529.00		301 529.00
66-Espace Terre Mer	152 445.00		152 445.00
68-Aménagement du centre bourg	116 217.60		116 217.60
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 538 047.29</b>	<b>202 021.52</b>	<b>4 740 068.81</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE :                      OUI : 21                      ABSTENTION : 3

\*\*\*\*\*

### 30/2024 – Budget primitif 2024 – Budget assainissement

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de budget primitif assainissement pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2343-2,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 12 février 2024,

Vu la commission finances du 11 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le budget primitif assainissement pour l'exercice 2024 tel que suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Proposé	Total Budget
011 - Charges à caractère général	220 300.00	220 300.00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	20 000.00	20 000.00
65 - Autres charges de gestion courante	1 000.00	1 000.00
67 - Charges exceptionnelles	10 000.00	10 000.00
023 - Virement à la section d'investissement	743 369.04	743 369.04
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	210 000.00	210 000.00
022 - Dépenses imprévues ( exploitation )	16 500.00	16 500.00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	1 000.00	1 000.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 222 169.04</b>	<b>1 222 169.04</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Proposé	Total Budget
77 - Produits exceptionnels	0.00	0.00
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, march	340 000.00	340 000.00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00	0.00
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	882 169.04	882 169.04
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 222 169.04</b>	<b>1 222 169.04</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Reports	Proposé	Total Budget
21 - Immobilisations corporelles	0.00	180 000.00	180 000.00
23 - Immobilisations en cours	68 415.50	842 019.98	910 435.48
20 - Immobilisations incorporelles	0.00	170 000.00	170 000.00
020 - Dépenses imprévues ( investissement )	0.00	60 000.00	60 000.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>68 415.50</b>	<b>1 252 019.98</b>	<b>1 320 435.48</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Reports	Proposé	Total Budget
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00	367 066.44	367 066.44
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	210 000.00	210 000.00
021 - Virement de la section d'exploitation	0.00	743 369.04	743 369.04
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0.00</b>	<b>1 320 435.48</b>	<b>1 320 435.48</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE :                      OUI : 21                      ABSTENTION : 3

\*\*\*\*\*

## 31/2024 – Budget primitif 2024 – Budget lotissement communal Saint Louis

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de budget primitif lotissement Saint Louis pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2343-2,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 12 février 2024 ;

Vu la commission finances du 11 mars 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le budget primitif du budget lotissement communal Saint-Louis pour l'exercice 2024 tel que suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Total Budget</b>
011 - Charges à caractère général	247 466.24
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	303 024.35
65 - Autres charges de gestion courante	10.08
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>550 500.67</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Total Budget</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	320 000.00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	227 490.59
75 - Autres produits de gestion courante	10.00
74 - Dotations et participations	3 000.00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0.08
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>550 500.67</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Total Budget</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	320 000.00
16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>320 000.00</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Total Budget</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	16 975.65
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	303 024.35
16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>320 000.00</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## 32/2024 – Bilan des cessions et acquisitions 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 2 000 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières.

L'inscription dans ce bilan des biens mobiliers ne faisant pas l'objet d'actes notariés n'est donc pas obligatoire. Le détail de ces biens est annexé au compte administratif.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2023.

Pour 2023, le bilan des acquisitions réalisées dans le cadre du budget général est le suivant :

ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA COMMUNE EN 2023						
Désignation	Contenance	Référence cadastrale	Objet	Adresse	Vendeur	Prix TTC
Terrain	15 m2	AY438	Acquisition	5 grand rue	Vendée habitat	108 €
Terrain	117 m2	BA234 BA236	Echange	rue des Sables	Sarl Unisap Super U	0 €
Espaces communs lotissement Bel Horizon	1856 m2	AT243 AT244 AT245 AT246 AT247	Acquisition	rte de la Roche sur Yon	Newland	0 €
Espaces communs lotissement clos de chantemerle	3389 m2	AW280 à AW285	Acquisition	Rue des écureuils	BAT'IMMO	0 €
Terrain	14 m2	AB274 AB275	Acquisition	207 rue du Port	Csorts Fournier	0 €
Terrain avec bâtiment à l'abandon	647 m2	D1358	Acquisition	Les arsais (port du bec)	Etat	4 100 €
Terrain	1328 m2	AR23	Acquisition	Fief Pierrière	Csorts Boutolleau	347 €
Espaces communs lotissement clos Jean Marie Baud	2090 m2	AM436 à AM440	Acquisition	impasse JM Baud	Csorts Beneteau	0 €

Terrain	35 m2	AH425	Acquisition	7 rue du stade	Csorts Roquand	1 €
---------	-------	-------	-------------	----------------	----------------	-----

Pour 2023, le bilan ne fait apparaître aucune cession.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Décide d'adopter le bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières 2023 tel que présenté ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **33/2024 – Participation aux dépenses des écoles – Fixation du montant 2024**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes participent aux dépenses des écoles publiques.

A ce titre, la commune de Beauvoir sur Mer participe aux dépenses du groupe scolaire Le Gois et verse une participation aux écoles accueillant des élèves résidant à Beauvoir sur Mer et scolarisés dans une autre commune.

Il convient de fixer le montant de la participation communale pour 2024.

Cette contribution est actuellement fixée à hauteur de 610,00 € par élève. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant de la participation communale pour 2024 à hauteur de 625,00 € par élève.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.212-1 et suivants et L.442-5 et suivants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le montant de la participation aux dépenses des écoles pour l'année 2024 hauteur de 625,00 € par élève
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **34/2024 – OGEC – Participation aux dépenses de l'école Saint-Joseph – Fixation du montant 2024**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu du Code de l'éducation les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques.



## 36/2024 – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>661 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>578 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>496 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>330 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>289 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>248 €</b>

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Précise que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **37/2024 – Équipement cabinet médical 7 Grand Rue – Demande de subvention à la Région Pays de la Loire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du projet ESCORTER, il convient de prévoir l'équipement en meubles et matériels médical des deux bureaux de consultations médicales et du secrétariat disponibles au sein du cabinet médical situé 7 Grand Rue.

Ces acquisitions constituent des dépenses éligibles à l'attribution d'une subvention de la Région Pays de la Loire au titre du fonds régional d'aide d'urgence pour le maintien des professionnels de santé à hauteur de 25 % d'un montant d'acquisition estimé à 12.000 € HT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter ladite subvention auprès de la région Pays de la Loire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de solliciter une subvention de la Région Pays de la Loire au titre du fonds régional d'aide d'urgence pour le maintien des professionnels de santé à hauteur de 25 % d'un montant d'acquisition de meubles et de matériels médical estimé à 12.000 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **38/2024 – Équipement cabinet médical 7 Grand Rue – Demande de subvention aux Département de la Vendée**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du projet ESCORTER, il convient de prévoir l'équipement en meubles et matériels médical des deux bureaux de consultations médicales et du secrétariat disponibles au sein du cabinet médical situé 7 Grand Rue pour un montant estimé à 12.000 € HT.

Ces acquisitions constituent des dépenses éligibles à l'attribution d'une subvention du Département de la Vendée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter ladite subvention auprès du Département de la Vendée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de solliciter une subvention du Département de la Vendée pour l'acquisition de meubles et de matériels médical pour un montant estimé à 12.000 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

### 39/2024 – Travaux de rénovation du groupe scolaire Le Gois – Demande de subvention au Département de la Vendée

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de rénovation du groupe scolaire Le Gois constituent des opérations éligibles à l'attribution d'une subvention du Département de la Vendée au titre de l'aide aux bâtiments scolaires.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de solliciter du Département de la Vendée une subvention à hauteur de 20 % d'une dépense plafonnée à 500.000 € HT pour la rénovation des classes, d'une subvention à hauteur de 20% d'une dépense plafonnée à 300.000 € HT pour le restaurant scolaire, et d'une subvention à hauteur de 20% plafonnée à 400.000 € HT pour les locaux annexes (préau, cour, salle de jeu, locaux de rangement, bureaux d'enseignement) et d'approuver le plan de financement suivant :

		<b>Montant HT (Phase PRO)</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Travaux rénovation énergétique :</b>	
	-Travaux de rénovation des classes	643.459 €
	-Travaux de rénovation des locaux annexes	1.157.391 €
	<b>TOTAL DEPENSES RENOVATION</b>	<b>1.800.850 €</b>
<b>RECETTES</b>	-Fonds Vert (accordée)	450.000 €
	-Subvention d'Etat DSIL 2024 (en cours de demande)	450.000 €
	-SyDEV (en cours de demande)	100.000 €
	-Région Pays de la Loire (en cours de demande)	200.000 €
	-ADEME (en cours de demande)	15.000 €
	-Département – Rénovation des classes	100.000 €
	-Département – Rénovation locaux annexes	80.000 €
-Autofinancement	405.850 €	
	<b>TOTAL RECETTES RENOVATION</b>	<b>1.800.850 €</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Travaux extension restaurant scolaire</b>	<b>831.300 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES EXTENSION</b>	<b>831.300 €</b>
<b>RECETTES</b>	-Fonds de concours Challans Gois Communauté	54.529 €
	-Subvention d'Etat DETR 2024 (en cours de demande)	497.100 €
	-Département	60.000 €
	-Autofinancement	219.671 €
	<b>TOTAL RECETTES EXTENSION</b>	<b>831.300 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES RENOVATION + EXTENSION</b>	<b>2.632.150 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES RENOVATION + EXTENSION</b>	<b>2.632.150 €</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette demande de subvention
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## **40/2024 – Espace multifonctionnel 52 rue du Port – Cession à Challans Gois Communauté**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Espace Multifonctionnel situé 52 rue du Port correspond à l'ancien siège de la communauté de communes du Pays du Gois, intégré aux équipements de Challans Gois communauté à l'issue de la fusion opérée en 2017.

Il s'agit d'un bâtiment de 850 m<sup>2</sup> environ sur 2 niveaux, construit sur la parcelle cadastrée section AD n°133 d'une superficie de 4.527 m<sup>2</sup>. Un bail à construction porté par la commune de Beauvoir sur Mer court du 20 septembre 2004 au 31 juillet 2024.

Trois preneurs se sont succédés dans le bâtiment : l'entreprise « Océanic Tourisme », la communauté de communes « Marais Breton Nord » (ex. CC Pays du Gois), puis Challans Gois Communauté depuis la fusion issue de la loi NOTRe.

Nous distinguons 4 espaces dans cet ensemble :

- Des bureaux utilisés par les agents de l'ex Syndicat Mixte du Marais de St Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer,
- Une grande salle de réunion,
- Des bureaux récemment aménagés à l'étage, dont l'un est occupé par les éclusiers de Challans Gois Communauté,
- Un atelier et des vestiaires partagés entre les agents de l'ex SMMJB et le service technique de Challans Gois Communauté.

Le loyer mensuel actuel versé par la communauté de communes à la commune de Beauvoir sur Mer est de 504,40 € HT.

Une promesse de vente irrévocable du bailleur à construction, rédigée page 13 du bail à construction initial, stipule que « le bailleur promet irrévocablement et dès ce jour de vendre au PRENEUR ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer, l'ensemble immobilier, objet des présentes, à tout moment pendant la durée du bail et à première réquisition du PRENEUR... » et que « Le prix de cession sera égal à la valeur résiduelle du loyer hors frais financiers et hors taxes restant au jour de la levée d'option jusqu'à l'expiration du bail ».

Ainsi, par courrier en recommandé avec avis de réception en date du 22 janvier 2024, la communauté de communes Challans Gois Communauté a fait valoir auprès de la commune de Beauvoir sur Mer, conformément aux termes du bail à construction, sa faculté et son intention de procéder à l'acquisition de l'Espace multifonctionnel, suivant un montant d'acquisition correspondant aux loyers restants dus. Les deux parties conviennent d'un montant d'acquisition de 2017,60 € correspondant à un arrêté de compte au 31 mars 2024.

Il convient également d'ajouter que des discussions sont en cours pour définir les conditions de la location très prochaine du bâtiment au profit du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, qui aussi a récemment intégré le syndicat mixte SMMJB. L'équipe d'éclusiers de Challans Gois Communauté continuerait d'occuper un bureau.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a intérêt à actionner la levée d'option d'achat auprès de la commune de Beauvoir sur Mer, et se rendre ainsi propriétaire de la parcelle (tréfonds) cadastrée AD n°133 d'une surface de 4527 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifiée le bâtiment dénommé « Espace Multifonctionnel ».

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.



Il comprend la chaussée, les bordures, les caniveaux, les trottoirs, les chemins piétonniers, les stationnements, les délaissés d'élargissement et les espaces verts ainsi que les réseaux d'eaux potable, usées et pluviales, et téléphonique, tels que décrits dans la convention de transfert précitée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu la convention de transfert à la commune des espaces communs du lotissement Bel Horizon 2 du 30 août 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acquérir les espaces communs du lotissement Bel Horizon 2 compris sur les parcelles cadastrées section AT n°461 pour 168 m<sup>2</sup>, 462 pour 5 m<sup>2</sup> et 463 pour 13 m<sup>2</sup>
- Précise que ce transfert de propriété s'opère gratuitement
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

#### **42/2024 – Redevance pour occupation de terrains aménagés par la station d'épuration**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place, par délibération n°39/2022 du 25 avril 2022, d'une redevance pour l'occupation par la station d'épuration des parcelles cadastrées section F n°680, 178, 179 et 181 d'une superficie totale de 41.863 m<sup>2</sup>, à hauteur de 3,50 €/m<sup>2</sup> par an.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant de cette redevance à hauteur de 4 €/m<sup>2</sup> par an, ce qui portera le montant de la redevance de 146.520,50 € à 167.452,00 € par an.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le montant de la redevance pour l'occupation par la station d'épuration des parcelles communales cadastrées section F n° 680, 178, 179 et 181 d'une superficie totale de 41.863 m<sup>2</sup> à hauteur de 4€/m<sup>2</sup> par an
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

#### **43/2024 – Challans Gois Communauté – Modification des statuts – Approbation**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence assainissement non collectif est une compétence de Challans Gois Communauté et l'assainissement collectif est une compétence des communes.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a introduit l'obligation du transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 (Ferrand-Fesneau) du 3 août 2018 a introduit la possibilité d'un report du transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 par activation d'une minorité de blocage par les communes membres.

Les communes membres de Challans Gois Communauté ont eu recours à ce mécanisme en 2019.

Les communautés de communes ont la possibilité de prendre la compétence assainissement avant la date butoir du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, Challans Gois Communauté a réalisé plusieurs réunions préparatoires avec les communes et avec le concours d'un bureau d'études spécialisé afin de définir les modalités de ce transfert de la compétence assainissement.

L'article 1 de la loi n°2018-702 (Ferrand-Fesneau) précise que si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté.

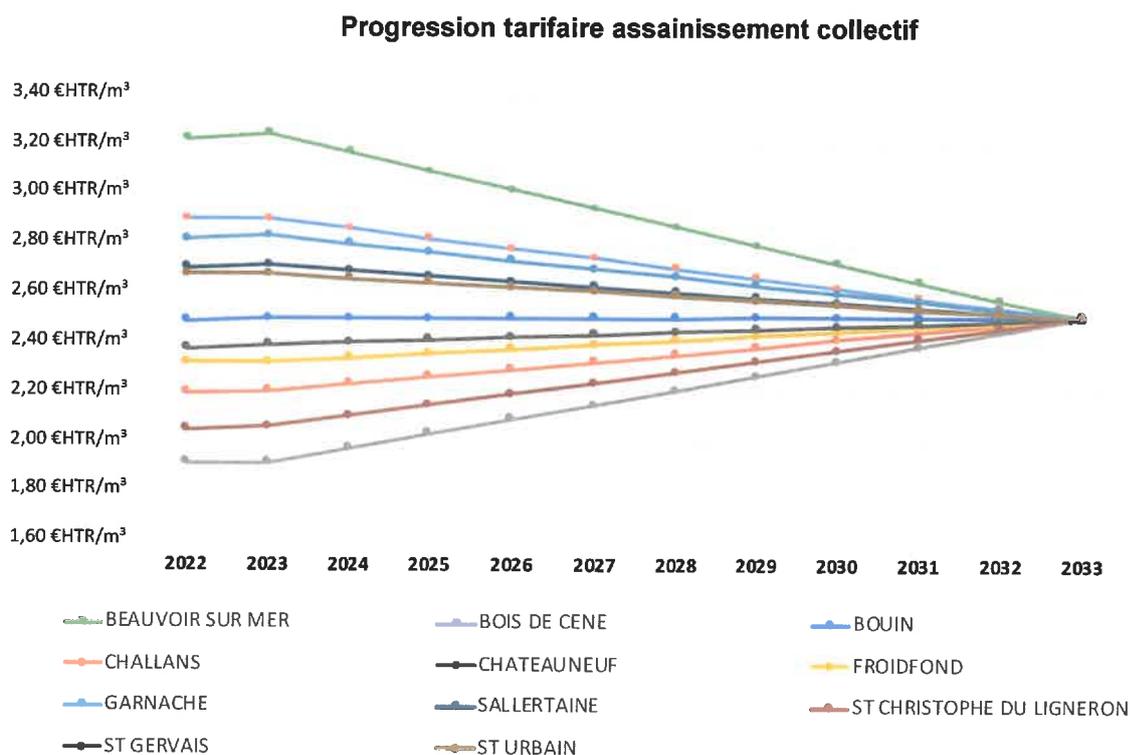
En application de cet article et à l'issue du travail préparatoire réalisé par la communauté de communes, Challans Gois Communauté a décidé d'exercer la compétence à compter du 1er janvier 2025.

Par ailleurs, à l'issue du travail préparatoire, la communauté de communes propose l'organisation suivante.

### Harmonisation tarifaire

Actuellement, chaque commune dispose d'un tarif différent pour l'assainissement collectif. La réglementation précise que dans le cadre de cette reprise de compétence, il est obligatoire d'harmoniser le tarif sur une « durée raisonnable ».

Le tableau ci-dessous présente une simulation d'harmonisation tarifaire sur une durée de dix ans.



Il est proposé d'acter une harmonisation tarifaire progressive s'étalant sur une durée de dix ans.

### Taux de renouvellement réseau

Pour déterminer le tarif qui sera appliqué pour l'assainissement collectif, une valeur doit être retenue sur le taux de renouvellement des équipements (ouvrages et réseaux en réhabilitation et extension).

Au regard des besoins de notre territoire, il est proposé de retenir l'hypothèse d'un taux de renouvellement réseau à 1,5 %. Cela signifie une hypothèse tarifaire harmonisée à 2,50 euros HTR/m<sup>3</sup> (voir tableau ci-dessus).

### Transfert des excédents et emprunts

Le transfert de compétence va générer obligatoirement le transfert des emprunts en cours de chacune des communes vers l'intercommunalité (plus de 10 millions d'euros). Les communes ont le choix de transférer ou non leurs excédents budgétaires figurant sur leurs budgets assainissement collectif (estimé à plus de 4 millions d'euros : montant pouvant être différent à la date effective du transfert).

Il est proposé d'acter le principe du transfert de l'excédent pour toutes les communes. Il est précisé qu'un échelonnement du transfert de l'excédent pourra être conventionné.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement eaux usées » à Challans Gois Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Challans Gois Communauté.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Loi Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Challans Gois Communauté en vigueur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement eaux usées » à Challans Gois Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Challans Gois Communauté tel qu'exposée ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **44/2024 – Procès-verbal de mise à disposition des digues de la commune de Beauvoir sur Mer à Challans Gois Communauté dans le cadre de la compétence GEMAPI – Approbation**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit à l'intercommunalité des biens communaux nécessaires à sa mise en œuvre (digues et ouvrages hydrauliques). Sur ces ouvrages, l'intercommunalité devient compétente en lieu et place des communes et en assure la gestion.

Cette mise à disposition doit être constatée par voie de procès-verbal, notamment pour les biens ayant un usage unique voué à la prévention des inondations, à savoir les digues. Les ouvrages hydrauliques, pour lesquels existe une superposition d'usages, feront l'objet d'une convention spécifique.

La mise à disposition des ouvrages s'appuie sur un inventaire mené en 2000 dans le cadre de l'étude du système d'endiguement. Un premier procès-verbal de mise à disposition a été dressé en septembre 2021. A la suite d'une procédure d'incorporation des biens sans maîtres au domaine privé communal, la commune de Beauvoir sur Mer est devenue propriétaire de plusieurs nouvelles parcelles sur lesquelles s'étendent les digues du système d'endiguement, notamment au niveau de l'étier de la Lasse.

Il convient de dresser un procès-verbal de mise à disposition des digues situées sur les parcelles communales de Beauvoir sur Mer, issue de l'intégration des biens sans maîtres au domaine privé communal, au profit de Challans Gois Communauté.

Outre l'identification des biens concernés, à savoir un linéaire de digues de 1.511 m sur Beauvoir sur Mer, le procès-verbal annexé précise les modalités de mise à disposition (gratuité de la mise à disposition, maintien de la propriété des digues à la commune, reprise des éventuelles relations contractuelles par Challans Gois Communauté, servitude pour la réalisation des obligations de surveillance, d'étude, d'entretien ou de travaux de Challans Gois Communauté, responsabilité de Challans Gois Communauté sur la gestion des ouvrages mis à disposition,...).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil communauté en date du 28 septembre 2023 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des digues de la commune de Beauvoir sur Mer à Challans Gois Communauté suite à la procédure d'incorporation des biens sans maîtres au domaine privé communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des digues situées sur les parcelles communales de Beauvoir sur Mer, issue de l'intégration des biens sans maîtres au domaine privé communal, au profit de Challans Gois Communauté
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE :                      OUI : 20                      NON : 1                      ABSTENTION : 3

\*\*\*\*\*

## **45/2024 – Zones d'accélération des énergies renouvelables – Définition des modalités de la concertation**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR).

Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées.

Les communes doivent définir les secteurs retenus sur leur territoire.

L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc. Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être réalisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

### **Un avis conforme des communes dans la définition des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables**

Les communes doivent au préalable :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire et le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

### **Des propositions de zones d'accélération concertées**

En matière de concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, il est proposé de :

- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, accompagné d'un registre en ligne et en papier,
- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture, le rapport cartographique sur les zones d'accélération par filières, accompagné d'un registre en ligne et papier.
- D'organiser une réunion publique communale de présentation des zones d'accélération d'énergies renouvelables

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver les modalités de concertation définies ci-dessus pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE :                      OUI : 23                      ABSTENTION : 1

\*\*\*\*\*

### **46/2024 – Convention avec la SARL MIGNET pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des voitures en stationnement gênants ou abandonnés sur la commune**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il est garant de la prévention et de la surveillance, du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

A ce titre, Monsieur le Maire doit prendre toutes dispositions de nature à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence de véhicules en stationnements gênants ou abandonnés sur la voie publique et ses dépendances.

La commune ne dispose pas en interne des moyens humains et matériels, ni des compétences nécessaires à la gestion d'un service d'exploitation de fourrière automobile sur son territoire.

Aussi, il convient de faire appel à un prestataire spécialisé extérieur agréé dans le cadre d'une convention pour récupérer les véhicules réglementairement et les stocker dans un lieu sécurisé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la convention avec le garage MIGNET SARL, garage agréé de LA GARNACHE pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 4 ans.

Les tarifs applicables sont les suivants :

Montant TTC	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière
Véhicules P.L. PTAC<3,5T	22,90 €	122,00 € ou plus en fonction du PTAC	9,20 €
Véhicules particuliers	15,20 €	127,65 €	6,75 €
Autres véhicules immatriculés	7,60 €	45,70 €	3,00 €

Étant précisé que ces tarifs évolueront suivant la publication de tout nouvel arrêté.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de renouveler la convention avec le garage MIGNET SARL, garage agréé de LA GARNACHE pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 4 ans
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## **47/2024 – SyDEV – Convention pour travaux neufs d'éclairage Lotissement La Marine**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'opération de réalisation du lotissement La Marine portée par LOTIPROMO SAS pour la création de 24 lots Avenue de l'Estran.

Les voiries et équipements de ce lotissement étant prévus d'être intégrés au domaine public, il convient de conclure une convention tripartite relative aux modalités techniques et financières de réalisation entre le SyDEV, LOTIPROMO SAS et la commune de Beauvoir sur Mer.

Monsieur le Maire précise qu'aucune dépense n'incombe à la commune de Beauvoir sur Mer, il s'agit strictement de confirmer l'intégration de ces ouvrages dans le patrimoine communal après réception des travaux par le maître d'œuvre et le SyDEV.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la convention n°2024.ECL.0059 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage au lotissement La Marine à conclure entre le SyDEV, LOTIPROMO SAS et la commune de Beauvoir sur Mer

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

## **48/2024 – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit notamment une obligation pour les employeurs publics territoriaux de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux doit prendre en charge au minimum 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Les employeurs publics doivent donc engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centre de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025 puis en santé à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional, et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional, et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

#### **Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises par le Maire prises en vertu des délégations confiées par le Conseil Municipal :**

DATE	N°	OBJET
12/02/2024	13	Décision de non préemption 12 rue des Embruns
12/02/2024	14	Décision de non préemption 10 rue des Saulniers
12/02/2024	15	Décision de non préemption 10 rue de la Croix Blanche
12/02/2024	16	Décision de non préemption 3 rue des Embruns
12/02/2024	17	Avenant n°3 de prolongation du marché de restauration scolaire - 04-2020
05/03/2024	18	Décision de non préemption chemin de la Commanderie
05/03/2024	19	Décision de non préemption 113 rue du Port
05/03/2024	20	Décision de non préemption chemin de Saint Louis

12/03/2024	21	Décision de non préemption 14 rue du Chant des Oiseaux
12/03/2024	22	Décision de non préemption 8 rue du Port

**Lecture des remerciements :**

- de la part de la famille HENRY suite au décès de Michel HENRY
- de la part de la famille BERTHOME-GABORIT suite au décès de Gilbert BERTHOME
- de la part de la famille HILLAIRET suite au décès de Gisèle PAJOT

**Elections Européennes du 09 juin 2024**

Monsieur le Maire fait passer une feuille de présence des élus pour les Elections Européennes du 9 juin 2024.

**PLUi**

Monsieur le Maire rappelle que le projet PLUi a été arrêté le 15/02/2024 par Challans Gois Communauté. Les Personnes Publiques Associées sont consultées. Un avis du conseil municipal sera à donner. L'enquête publique sera lancée ensuite, probablement en juin-juillet 2024.

**52 Rue du Port – Service déchets**

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf va déménager au 52 Rue du Port. Il n'y a plus de permanence de Challans Gois Communauté pour les containers au 52 Rue du Port. Il faudra désormais se déplacer à Pont Habert à Sallertaine.

**Horaires de la Poste**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 2 mai 2024, la Poste sera ouverte de 9h30 à 12h du Mardi au Vendredi et de 9h à 12h le Samedi.

**Logements sociaux**

Monsieur le Maire annonce que les projets de construction de logements sociaux au sein des opérations de La Marine et du Lotissement communal Saint Louis sont en cours.

**Zone d'Accélération des Energie Renouvelables**

Monsieur le Maire propose une réunion avec tout le Conseil Municipal pour regarder les cartes du potentiel des zones d'énergie renouvelable. La date est fixée au Vendredi 29 mars à 18h

**Recensement de la population**

Michel SANCHEZ demande si la commune connaît le résultat du recensement de la population. Monsieur le Maire annonce que la commune compte 2465 logements et 4019 habitants au premier comptage. Ces chiffres doivent être affinées avec les « comptés à part ». Dans le recensement effectué, n'ont pas été compté les 20 logements aujourd'hui occupés aux Villas Maylen, des logements type T4 et T5.

**Bike & Run**

Sophie BRIEE rappelle le Bike & Run et le besoin de renfort au niveau du bar notamment.

**Soirée sur le harcèlement scolaire par l'ASSOLI**

Pauline PINEAU annonce la soirée sur le harcèlement scolaire le Jeudi 28 mars à la salle polyvalente organisée par l'ASSOLI.

**Chasse aux œufs solidaires**

Laurent DENIS rappelle la chasse aux œufs solidaire, organisée par le Secours Populaire du Dimanche 14 avril matin au Parc du Cornoir.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h24

**Le Maire**  
Jean-Yves BILLON



**Le Secrétaire de séance**  
Pascal RETUREAU



35

